

VD_OMNI PE.2006.0411 vom 8. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0411

FR: VD_OMNI PE.2006.0411 du 8 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0411 del 8 settembre 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Autorisation d'entrée, respectivement autorisation de séjour pour études, refusée à une ressortissante péruvienne au bénéfice d'un titre universitaire et d'une formation professionnelle dans son pays, qui souhaite suivre des cours de français en Suisse où habite son frère. Il ne s'agit pas d'un complément de formation indispensable. Absence de plan d'études précis pour la formation postgrade envisagée ultérieurement auprès de l'EPFL.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit.

Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

En l'espèce, la recourante, âgée de 30 ans, souhaite entreprendre des études universitaires de langue française, à l'Université de Lausanne, avant de poursuivre une formation postgrade à l'EPFL. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirent entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) La recourante a déjà accompli des études universitaires complètes sur une durée de sept ans dans son pays d'origine, où elle a obtenu un titre de Bachelier en Administration et un Diplôme en Administration des Affaires. Elle a en outre exercé une activité professionnelle comme assistante administrative et comptable et se trouve au chômage depuis le mois de novembre 2005. Même si elle se trouve ou s'est trouvée momentanément sans emploi, sa formation universitaire est complète. La demande d'entrée en Suisse a été présentée dans le but de suivre des cours de langue - le français - à l'Université de Lausanne. Il s'agit certes d'un cursus qui peut donner des atouts à l'intéressée, notamment si elle envisage de poursuivre ses études, mais les cours prévus ne peuvent pas être considérés comme un complément de

formation indispensable à la formation déjà acquise. De plus, il n'est pas démontré que l'apprentissage de la langue française déjà commencé auprès de l'Alliance française ne puisse être poursuivi dans les mêmes conditions. Par ailleurs, le plan d'études présenté n'est pas bien établi, la demande de visa portant sur des études universitaires de français, alors que dans son recours, l'intéressée explique qu'elle envisage en réalité de suivre une seconde formation en Suisse, de niveau postgrade auprès de l'EPFL, à une date et pour une durée qui ne sont pas clairement précisés. Dès lors, force est d'admettre que l'intéressée, notamment compte tenu de son âge et des imprécisions quant à son plan d'études, ne remplit pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour entreprendre des études de français à l'Université de Lausanne. Partant, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse dans ce but ne se justifie pas. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante l'autorisation d'entrée en Suisse, respectivement l'autorisation de séjour pour études sollicitées.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, sous suite de frais à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.